

Département du
Morbihan
Arrondissement de
LORIENT
Canton d'AURAY
Commune de
SAINT PHILIBERT
☎ 02. 97.30.07.00

Envoyé en préfecture le 27/03/2015
Reçu en préfecture le 27/03/2015
Affiché
ID : 056-215602335-20150327-DELIB201517-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

015

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 19

L'an deux mille quinze à 18 heures, le jeudi 26 mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mars 2015

PRÉSENTS : François LE COTILLEC -- Jean-Luc SCOARNEC – Michèle ESCATS – Philippe FLOHIC – Gwenael BONNET – Marie-Renée BRIS – Nathalie DEFRENE – Marie-Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN – Eric GUILLOU – Alain LAVACHERIE - Nadia LE PENNEC – Michèle BELLEGO

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : François BRUNEAU à Jean Luc SCOARNEC, Marie-Claude DEVOIS à François LE COTILLEC, Marine BARDOU à Nathalie DEFRENE, Delphine BARNAUD à Michèle ESCATS, Anne-Sophie JÉGAT à Nadia LE PENNEC, Jean-Michel SÉRAZIN à Michèle BELLEGO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Nadia LE PENNEC.

DÉLIBÉRATION N° 2015-17

MODIFICATION DES TARIFS TAXE DE SEJOUR

En séance du 18.06.2007, le Conseil Municipal a délibéré sur l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour applicables à SAINT PHILIBERT, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Le législateur au travers de l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29.12.2014 de finances pour 2015 a réécrit les dispositions législatives régissant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

Ci-dessous les principaux points de la réforme de la taxe de séjour :

L'instauration de la taxe de séjour :

. Les délibérations doivent intervenir avant le début de la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire

Les nouvelles exonérations

. Les mineurs (les moins de 18 ans)

. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Les exonérations et les réductions supprimées

Sont supprimées

. la réduction pour les familles nombreuses.

. la réduction pour les porteurs de chèques vacances (il s'agissait d'une réduction facultative)

. l'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres

. l'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.

. l'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission

. l'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

Les nouvelles catégories d'hébergement individualisées avec de nouveaux plafonds

. Création de la catégorie Palace avec un plafond de 4 €

. Les meublés de tourisme et les hôtels non classés font l'objet de catégorie dont le plafond est fixé à 0,75 €

. Les villages vacances ont de nouveaux plafonds

- . les hébergements 3* sont maintenant plafonnés à 1,50 €
- . les hébergements 4* sont maintenant plafonnés à 2,25 €
- . les hébergements 5 * sont maintenant plafonnés à 3 €
- . Toutes les chambres d'hôtes sont plafonnées à 0,75 €

. Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques sont taxables par tranche de 24h avec un plafond de 0,75 €

L'indexation des limites

Les limites de tarif de chaque catégorie augmenteront automatiquement chaque année en étant revalorisées par rapport au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. Elles seront arrondies au dixième d'euro supérieur.

La mise en place de la taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, la collectivité pourra utiliser légalement la taxation d'office (Les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat).

Les plateformes internet

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L.2333-31. Les décrets d'application à venir préciseront le dispositif.

Modification du calcul du forfait

Le nombre d'unité de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou l'établissement fait l'objet, selon les modalités délibérées par l'organe délibérant d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement dont taux est compris entre 10 et 50 %.

✓ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote 18 POUR, 1 ABSTENTION, valide :

- les principaux points de la réforme de la taxe de séjour énumérés ci-dessus
- les nouveaux tarifs applicables à la taxe de séjour à compter du 1^{er} avril 2015 énumérés ci-dessous:

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif commune
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0,60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0,60
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,60
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,60
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0,50
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

François LE COTILLE



(Handwritten signature of François Le Cotille)